



AIRVAUDAIS
VAL DU THOUËT

Procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Airvault (79)

Projet de modernisation de la cimenterie Ciments Calcia à Airvault

RENNES (siège social)

Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES

Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

*Dossier n°2.1 : Résumé non technique de
l'Evaluation environnementale (Dossier n°2)*



Ouest am'

L'intelligence collective au service des territoires

TABLE DES MATIERES

1. Objectifs de la mise en compatibilité	4
2. Localisation du projet	5
3. Etat initial du site et de son environnement	7
3.1. Milieu physique	7
3.2. Milieu naturel aquatique	7
3.2.1. Eaux de surface.....	7
3.2.2. Eaux souterraines	7
3.2.3. Ressource en eau.....	8
3.3. Biodiversité	8
3.4. Paysages	10
3.5. Risques naturels	10
3.6. Desserte routière	10
3.7. Environnement humain	10
3.7.1. Emissions lumineuses et radiations.....	10
3.7.2. Qualité de l'air	11
3.7.3. Emissions sonores.....	11
3.7.4. Environnement olfactif.....	11
4. Effets de la mise en compatibilité et mesures prévues dans le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences de la mise en compatibilité du plu d'Airvault	12
4.1. les sols 12	
4.2. le cycle de l'eau	13
4.3. les milieux naturels	13
4.3.1. Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences de la mise en compatibilité du PLU d'Airvault sur les milieux naturels	13
4.3.2. Caractérisation des incidences RÉSIDUELLES:	14
4.4. le paysage et le patrimoine	14
4.5. le trafic routier	14
4.6. la santé humaine	15
5. Compatibilité/prise en compte des documents supra	16
6. Rappel du déroulement de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plu 17	

Le présent dossier constitue le résumé non technique de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Airvault conformément aux dispositions de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme.

1. OBJECTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Depuis plus d'un siècle, la cimenterie d'Airvault produit et distribue des ciments à partir de matières premières issues de carrières situées à proximité de la cimenterie.

La société Ciments Calcia projette de moderniser la cimenterie d'Airvault afin de répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain qui reposent sur la décarbonation et la compétitivité.

Ce projet implique notamment la construction de plusieurs bâtiments de hauteurs supérieures à 10 mètres dont une « tour à cyclones » d'une hauteur qui ne dépassera pas 150 mètres.

Le projet de modernisation de la cimenterie nécessite l'adaptation du document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Airvault : le terrain d'assiette est classé en zone U* au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Dans le règlement écrit actuel de la zone U*, la hauteur des constructions est limitée à 10 m (article U*10) et un recul par rapport aux voies est imposé aux constructions (article U*6). Ces deux dispositions sont notamment incompatibles avec le projet.

L'évolution du document d'urbanisme porte la création d'un secteur U*c dans la zone U*, et sur la modification des règlements (écrits et graphiques) ainsi que sur l'adaptation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vue de permettre l'implantation des nouvelles installations de la cimenterie.

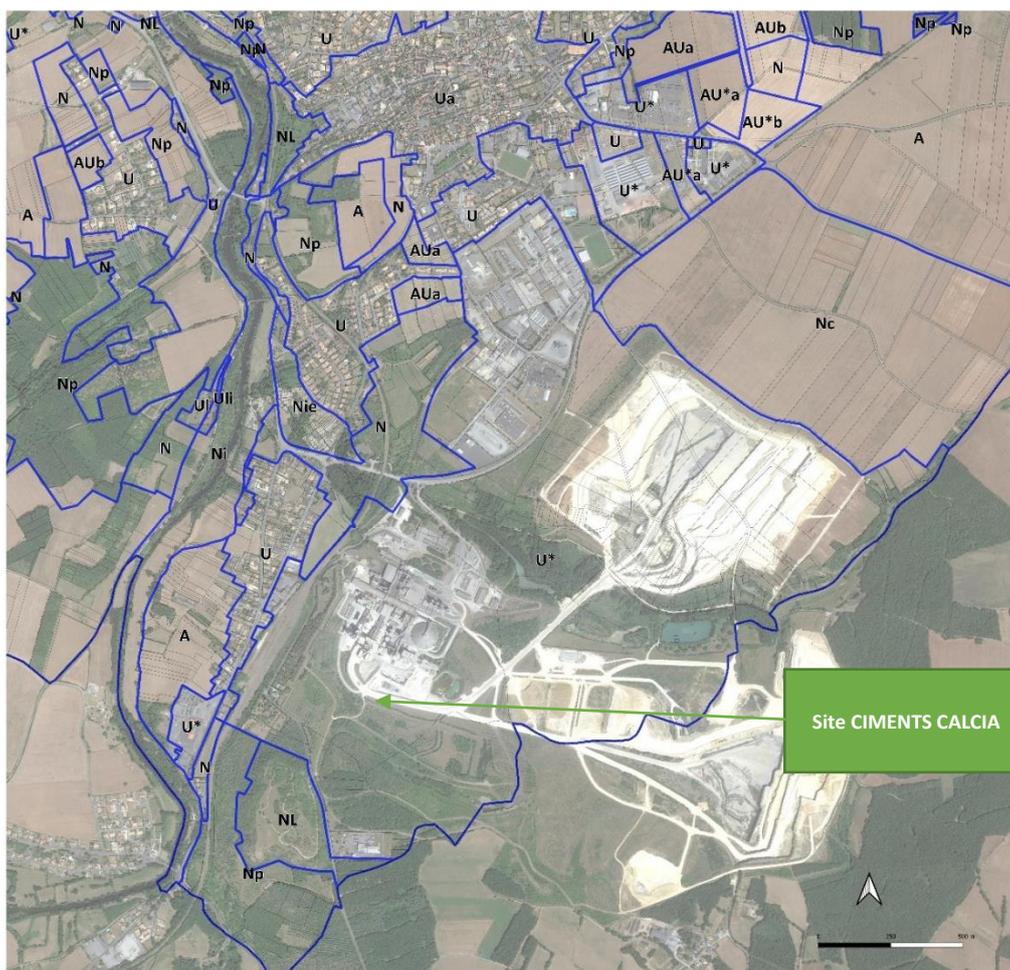


Figure 1 : Localisation de la zone U*

2. LOCALISATION DU PROJET

Le projet de modernisation de la cimenterie Ciments Calcia objet du présent dossier est situé sur la commune d'Airvault, au sein de la Communauté de communes Airvaudais Val du Thouet dans le département des Deux Sèvres (79), en région Nouvelle Aquitaine.



Figure 2 : Vue aérienne du site – Echelle : 1/25 000ème (Source : Géoportail)

La zone U*c s'inscrit entièrement dans la zone U* existante déjà ouverte à l'urbanisation. Le projet n'induit donc pas d'augmentation des surfaces de la commune inscrites en zone U.

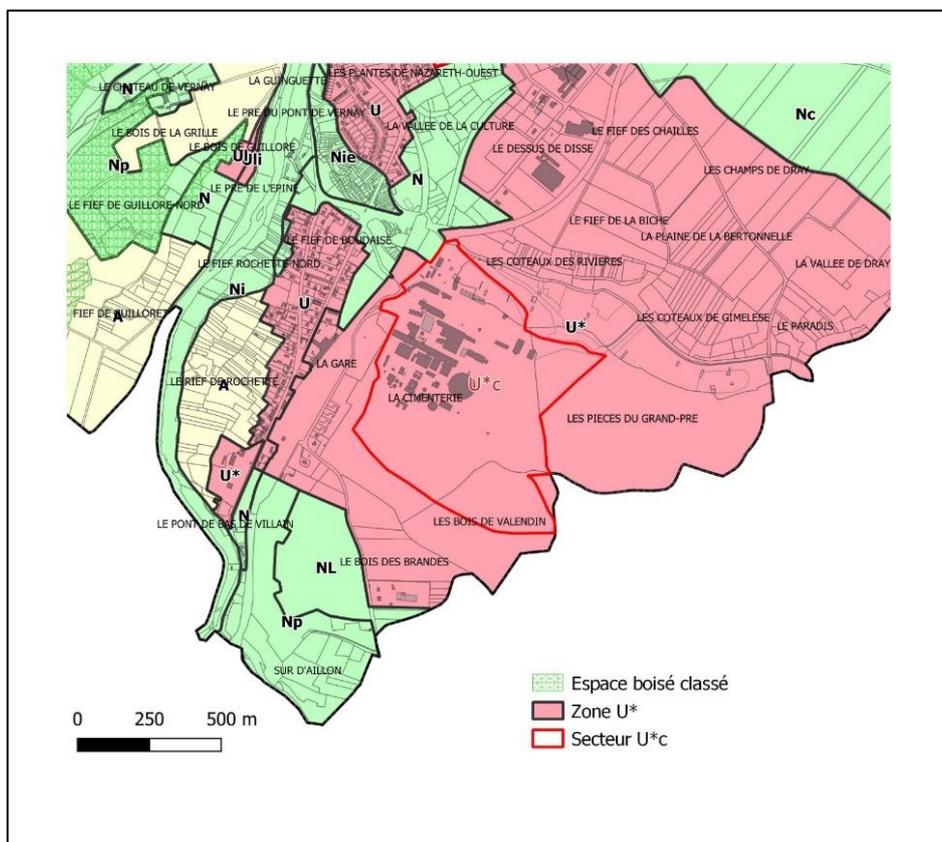


Figure 3 : le règlement écrit ou plan de zonage modifié : Secteur U*c

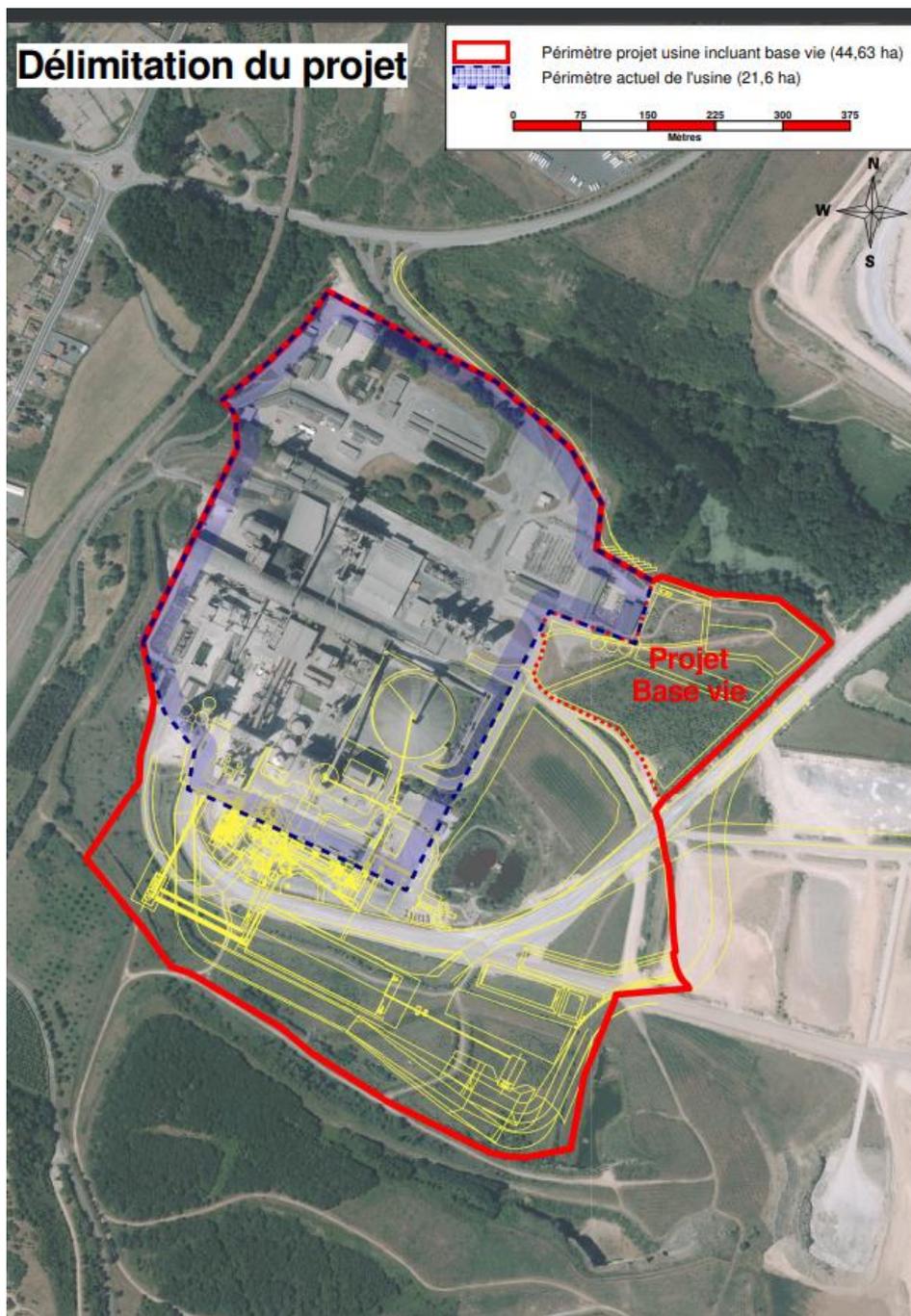


Figure 4 : Plan de situation des installations

3. ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale de la Mise en Compatibilité du PLU d'Airvault est requise par les dispositions de l'article L. 104-3 du code de l'urbanisme.

Les modalités de mise en œuvre de l'évaluation environnementale sont développées dans le chapitre ci-après : 7- Rappel du déroulement de l'évaluation environnementale de la Mise en Compatibilité (MEC) du PLU

Le périmètre de l'Etat initial de l'environnement porte sur la partie du secteur de la zone U* du PLU d'Airvault concernée par le site du projet. Les thématiques abordées prennent en compte le type d'activités existantes et l'évolution prévue par le projet.

Dans le cas présent, l'évaluation environnementale de la MEC du PLU s'appuie sur celle du projet considérant ses spécificités.

Les sources utilisées sont :

- ✓ Le dossier de demande d'autorisation environnemental réalisé pour le compte de Ciments Calcia par Néodyme et ses partenaires.

Cette évaluation, réalisée de manière détaillée dans les chapitres 2 à 4 du Dossier n°2, est ici présentée de manière synthétique et centrée uniquement sur les thématiques qui présentent une sensibilité particulière, évaluée de moyenne à forte.

3.1. MILIEU PHYSIQUE

Du fait de la nature de l'activité actuelle au droit du site en projet, un état de la qualité des sols et des eaux souterraines a été réalisé (dit « rapport de base »). L'état initial a permis d'identifier des zones polluées et a conduit à définir des usages à proscrire concernant les eaux souterraines et des recommandations sur l'usage des sols au droit du site.

De ce fait, **la sensibilité du milieu par rapport à l'état des sols au droit du site du projet est relativement forte.**

3.2. MILIEU NATUREL AQUATIQUE

3.2.1. EAUX DE SURFACE

La sensibilité du milieu par rapport aux eaux superficielles au droit du site du projet est forte en raison de :

- la présence d'un ruisseau sur le site ;
- la proximité du Thouet qui présente des objectifs de qualité à atteindre dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de son bassin versant ;
- les prélèvements d'eau nécessaires à l'exploitation du site.

3.2.2. EAUX SOUTERRAINES

Aucun captage d'eau potable n'est exploité sur la commune d'Airvault, la cimenterie d'Airvault n'est donc pas située dans un périmètre de protection d'un captage.

Par contre, la qualité des eaux souterraines étant médiocre pour l'état biologique et moyenne pour les nitrates sur une partie des masses d'eau, **la sensibilité du milieu par rapport aux eaux souterraines est moyenne.**

3.2.3. RESSOURCE EN EAU

L'eau potable du site est issue du réseau d'eau de la ville.

L'eau industrielle nécessaire au fonctionnement de l'usine est prélevée par pompage au niveau du bassin de Neuze (en provenance de la Gimelèse et se jetant dans le Thouet).

En raison des quantités annuelles importantes d'eau consommée sur le site, réparties entre les eaux industrielles (entre 500 000 m³ et 520 000 m³) et l'eau potable (entre 15000 et 16000 m³), **la sensibilité du milieu par rapport à la consommation en eau est forte.**

3.3. BIODIVERSITÉ

Un inventaire des habitats et de la faune et de la flore locale a été réalisé. L'analyse du contexte écologique a mis en évidence que :

- ▶ Le projet n'est situé dans aucune des zones humides identifiées à l'échelle du Pays de Gâtine ni à proximité d'un site Natura 2000 ;
- ▶ Des réservoirs et corridors écologiques, définis à l'échelle régionale (SRCE) et locale (SCOT Pays de Gâtine), sont présents autour et au droit du site ;
- ▶ Les principaux enjeux écologiques sont essentiellement représentés par des milieux humides (plan d'eau en partie sud-est), des milieux ouverts (certaines friches herbacées sèches), des milieux semi-ouverts (plantations récentes de feuillus, friches herbacées en voie de fermeture, fourrés) et des milieux arborés (haies et boisements plantés de feuillus, boisements spontanés de feuillus, espaces verts arborés) qui forment d'importantes surfaces considérées comme à **enjeux modérés**. On notera également, **de manière ponctuelle, des enjeux forts** liés à la présence d'un chemin enherbé formant la limite sud de l'aire d'étude immédiate du projet et à la source pétrifiante présente à proximité.

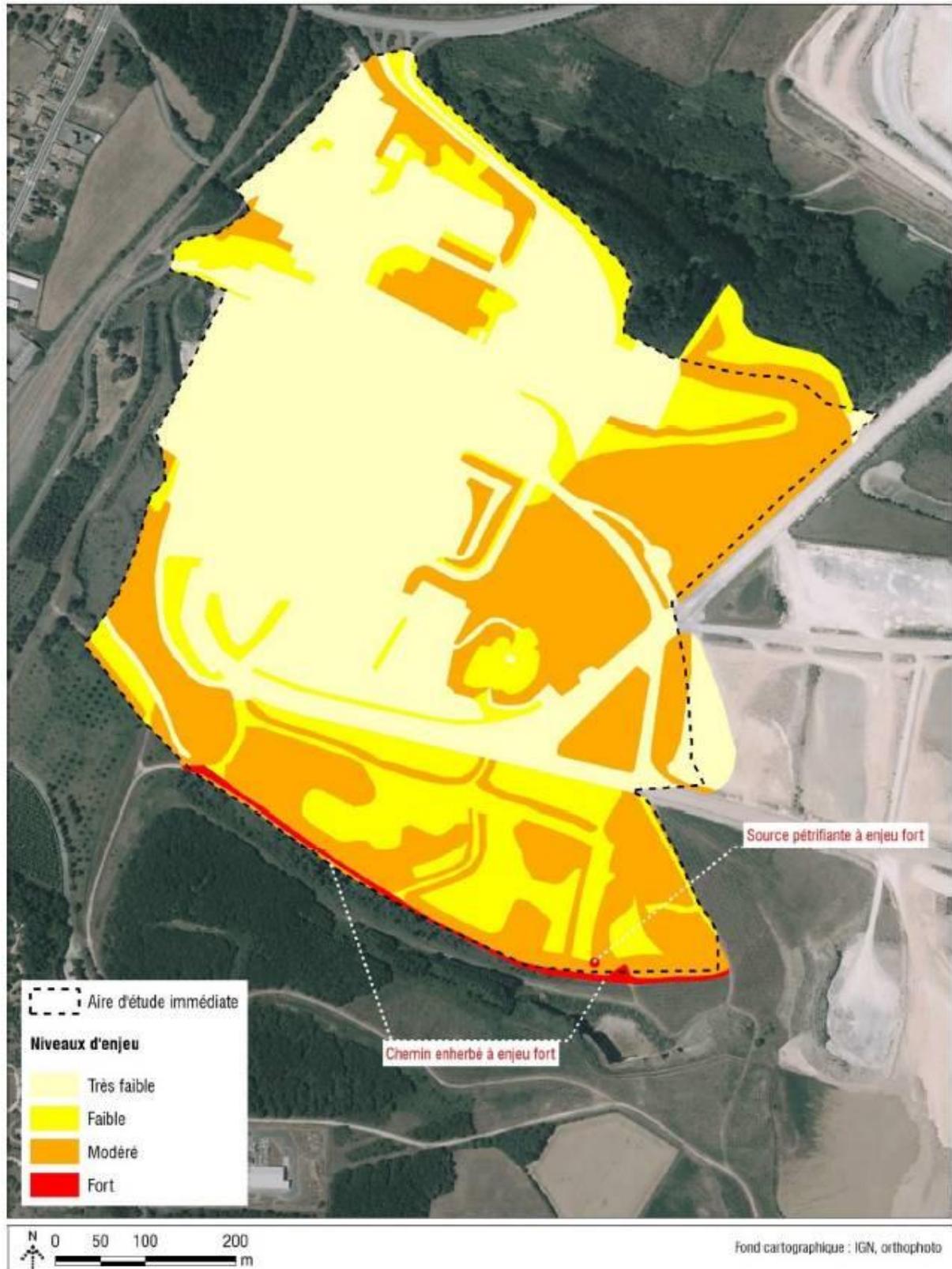


Figure 5 : Synthèse des enjeux écologiques au niveau de l'aire d'étude immédiate

3.4. PAYSAGES

Le présent projet est localisé à la croisée de deux zones paysagères, les vallées du Thouet et de ses affluents et les plaines de Neuville, Moncontour et Thouars.

La sensibilité du milieu par rapport aux caractéristiques paysagères est relativement forte en raison de :

- ▶ la présence d'habitations plus ou moins éloignées, principalement au Sud-Ouest ;
- ▶ la proximité du centre historique et patrimonial d'Airvault ;
- ▶ un paysage local ouvert au nord du projet par la présence de grandes plaines ;
- ▶ la présence d'équipements de type lignes à hautes tensions et parcs éoliens existants dans le paysage.

3.5. RISQUES NATURELS

Parmi les différents risques naturels recensés (inondations, basses eaux, mouvements de terrain, sismicité), **seul le risque sismique est considéré comme modéré**, la commune d'Airvault étant classée en zone de sismicité 3 selon la classification réglementée (article D.563-8-1 du code de l'environnement).

3.6. DESSERTE ROUTIÈRE

Le site en projet est accessible *via* un portail principal (desservant uniquement le site de Ciments Calcia) débouchant sur la route départementale D725E. La D725E n'est pas classée à grande circulation et le site bénéficie d'une bonne desserte routière.

La commune d'Airvault est identifiée à risque pour le Transport de Matières Dangereuses par route. Le risque d'accident impliquant un Transport de Matières Dangereuses est particulièrement diffus et concerne non seulement l'ensemble des axes desservant les entreprises exploitant des produits dangereux (industries classées, stations-services, grandes surfaces, ...), mais aussi les particuliers (livraisons de fioul domestique ou de gaz). Cependant, certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic. Les axes principaux empruntés sur la commune d'Airvault sont : la RD27, la RD46, la RD725 et la RD725E.

La sensibilité du milieu au regard des réseaux de transport est donc modérée.

3.7. ENVIRONNEMENT HUMAIN

3.7.1. EMISSIONS LUMINEUSES ET RADIATIONS

Le site du projet est dans une zone à pollution lumineuse relativement importante du fait de la proximité de l'urbanisation d'Airvault et des éclairages nécessaires à la sécurité des cheminements. La nuit, seule une partie du ciel est visible la plupart du temps.

La commune d'Airvault est située en zone 2 selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français. La zone 2 correspond à une zone à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

La cimenterie actuelle n'utilise aucune source de rayonnements ionisants.

La sensibilité du milieu au regard des émissions lumineuses et de radiations est donc modérée.

3.7.2. QUALITÉ DE L'AIR

Les résultats des mesures sur la station ATMO locale respectent les valeurs réglementaires dans des zones périurbaines sur les 12 derniers mois glissants en dioxydes d'azote, dioxyde de soufre et en particules fines. L'activité de la cimenterie actuelle génère des émissions atmosphériques de dioxydes d'azote, dioxyde de soufre, de poussières dont les concentrations avant rejet à l'atmosphère répondent à des seuils réglementaires.

La sensibilité du milieu au regard de la qualité de l'air est donc modérée à forte à l'échelle du site.

3.7.3. EMISSIONS SONORES

L'environnement sonore autour du site du projet de Ciments Calcia Airvault est influencé par :

- ▶ Le passage des véhicules sur les départementales D725E et D46 ;
- ▶ Les activités dans une zone industrielle située au Nord de la cimenterie ;
- ▶ L'activité d'un centre de traitement de déchets située au Sud ;
- ▶ L'activité de la carrière du Fief d'Argent ;
- ▶ Les bruits naturels.

Autour du site, on note la présence d'un voisinage d'habitations.

Les principales sources de bruit actuelles émises par la cimenterie de Ciments Calcia Airvault sont :

- ▶ Le fonctionnement des différentes installations de production (broyeur/concasseur) ;
- ▶ Le fonctionnement des fours et des cheminées ;
- ▶ Les différents silos ;
- ▶ La circulation des engins et des camions de transport.

La sensibilité du milieu au regard des émissions sonores est donc forte.

3.7.4. ENVIRONNEMENT OLFACTIF

La principale source d'émission d'odeurs aux abords du site du projet est liée au fonctionnement d'un centre de traitement de déchets situé à 500 m au Sud du site. Cette installation est relativement éloignée et ne génère pas d'odeurs perceptibles sur le site de Ciments Calcia Airvault.

La cimenterie actuelle est également sources d'odeurs. Elles proviennent du stockage des déchets liquides et du dioxyde de soufre associé au process.

Les vents dominants de secteur Sud-Ouest limitent l'impact vers les centres-villes d'Airvault et de Louin. Lorsque les vents sont à l'opposé des vents dominants, les nuages sont généralement bas et les odeurs de soufre peuvent être ressenties à Airvault et à Louin.

La sensibilité du milieu au regard des émissions olfactives est donc modérée.

4. EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITE ET MESURES PREVUES DANS LE PLU POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'AIRVAULT

On se reportera utilement au Dossier n°3 qui présente dans le détail les évolutions des pièces réglementaires du PLU d'Airvault, à savoir :

- ▶ Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : insertion d'un chapitre dédié à la cimenterie et mise en évidence de la cimenterie sur la carte illustrant le PADD ;
- ▶ Règlement graphique : création d'un secteur U*c au sein de la zone U* ;
- ▶ Règlement écrit : mise en place d'un règlement écrit pour le secteur U*c dans le corps de règles de la zone U*c.

La démarche « ERC » est déclinée ci-après à travers le dispositif suivant :

E = évitement
R = Réduction
C = Compensation

4.1. LES SOLS

La zone U*c s'inscrit entièrement dans la zone U* existante déjà ouverte à l'urbanisation. Le projet n'induit donc pas d'augmentation des surfaces de la commune inscrites en zone U.

E : La délimitation du secteur U*c résulte d'une démarche d'évitement en particulier à travers la prise en compte des enjeux écologiques et de biodiversité (voir ci-après) et par les efforts de minimalisation et de rationalisation de la superficie nécessaire au projet dès la conception ainsi que pour les phases travaux et exploitation du projet (verticalité des équipements, pente des transporteurs...).

E : La portée du règlement du secteur U*c doit uniquement permettre l'activité de cimenterie, activité relevant du régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que celui des réseaux des services publics et d'intérêt collectifs (eau, gaz, électricité) nécessaires au bon fonctionnement du site.

R : La suppression pour le secteur U*c des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (et notamment de 10 m par rapport aux RD et 5 m par rapport aux autres voies et emprises publiques) permet l'optimisation des implantations, considérant, de plus, qu'il n'y a pas de voisinage direct avec des habitations susceptibles d'être impactées aux abords de la Route Départementale et de la cimenterie. Cette disposition est prévue dans l'article U*06.

4.2. LE CYCLE DE L'EAU

Les incidences prévisibles liées à la mise en compatibilité du PLU d'Airvault sont de 2 ordres :

- Pression sur la ressource en eau
- Risque de pollution du milieu

Pour mémoire : les dispositions du règlement écrit, *non modifiées dans la présente procédures*, relatives à l'eau potable et à la gestion des effluents dans l'Article U* 04 DESSERTÉ PAR LES RESEAUX du règlement continuent de s'appliquer.

NB : il appartiendra au porteur de projet de mettre en œuvre toutes les dispositions qui lui incombent au titre notamment du Code de l'environnement (ICPE) pour maîtriser les incidences sur la ressource en eau de ses installations en phase travaux et en phase d'exploitation.

4.3. LES MILIEUX NATURELS

La localisation du projet en dehors de tout site Natura 2000 et de toute ZNIEFF permet d'éviter tout impact direct sur les habitats et les espèces ayant justifié leur désignation. Par ailleurs, la distance relativement conséquente au regard des nuisances générées par le chantier et l'exploitation de l'installation (notamment le bruit et les vibrations) est suffisante pour éviter tout impact indirect sur les composantes écologiques de ces sites.

Les incidences sur les habitats et les espèces inventoriées au niveau des emprises d'aménagement sont principalement liées à la phase de chantier, avec la destruction d'habitats favorables à la réalisation du cycle biologique des espèces, la destruction accidentelle d'individus ainsi que le dérangement. En phase d'exploitation, les incidences correspondent à l'altération de la fonctionnalité des habitats présents aux alentours ainsi qu'au fonctionnement des installations.

Une demande d'autorisation de défrichement pour une superficie de boisements de l'ordre de 2.25 ha sera réalisée, le secteur boisé concerné ne fait l'objet d'aucune protection spécifique au sein du PLU en vigueur.

4.3.1. MESURES VISANT À ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'AIRVAULT SUR LES MILIEUX NATURELS

Dans le cadre des études de conception du projet, les emprises de l'aménagement ont été définies avec précision, permettant ainsi d'éviter les habitats présentant un enjeu fort (source pétrifiante et chemin enherbé au sud) et un habitat présentant un enjeu modéré (plan d'eau dans la partie sud-est), et de réduire les emprises sur plusieurs autres habitats à enjeu modéré, en particulier certains milieux boisés (boisements spontanés), milieux semi-ouverts (fourrés arbustifs et plantations récentes) et milieux ouverts (friches herbacées sèches).

L'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale unique du projet prévoit des mesures complémentaires qui portent sur la phase travaux : adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles des espèces animales (travaux de débroussaillage et de défrichement, travaux de décapage et travaux de remblaiement), mise en place de dispositifs de protection de la petite faune, mise en place de dispositifs de limitation des nuisances associées au chantier (préservation des eaux de surface, limitation des nuisances sonores et lumineuses et d'envols de poussières), gestion des espèces invasives.

Le remblaiement des bassins Cébron pourra nécessiter la capture d'individus de Grenouille rieuse, ainsi que leur transfert au niveau d'un site écologiquement équivalent. La Grenouille rieuse étant une espèce protégée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 2021, ces opérations font l'objet d'une demande de dérogation (CERFA n°13616*01 pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées).

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, l'étude faune-flore conclut à des impacts résiduels négligeables à très faible pour la majorité des compartiments, hormis pour certaines espèces d'insectes et d'oiseaux. Afin de garantir l'équivalence écologique du projet, des mesures compensatoires visant à créer des habitats favorables à ces espèces sont envisagées au niveau des sites du Mont Folliet et du Coteau de Gimelèse (gestion raisonnée des friches herbacées, valorisation des bosquets, maîtrise de la dynamique de fermeture des coteaux).

Compte tenu des impacts résiduels identifiés sur certaines espèces d'oiseaux protégées au titre de l'article 1 de l'arrêté du 29 octobre 2009 avant mise en œuvre des mesures compensatoires, le projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation (CERFA pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de repos ou d'aires de repos ainsi que pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées).

La création d'habitats favorables à la faune au niveau des sites du Mont Folliet et du Coteau de Gimelèse s'appuie sur des espaces identifiés en zone naturelle N dans le PLU d'Airvault et ne nécessite donc pas d'adaptation du document d'urbanisme sur ce secteur.

4.3.2. CARACTÉRISATION DES INCIDENCES RÉSIDUELLES:

Ces mesures permettent d'assurer l'absence de remise en cause de l'état de conservation des espèces observées sur le site, qu'elles soient protégées ou non, patrimoniales ou non, d'intérêt communautaire ou non.

4.4. LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

La sensibilité du milieu par rapport aux caractéristiques paysagères est relativement forte du fait de :

- la présence d'habitations plus ou moins éloignées ;
- la proximité du centre historique et patrimonial d'Airvault ;
- un paysage local ouvert au nord du projet par la présence de grandes plaines ;
- la présence d'équipements de type lignes à hautes tensions et parcs éoliens existants dans le paysage.

Le point le plus haut du site correspond à la cheminée, située à côté de la tour à cyclones, qui aura une hauteur qui n'excédera pas 150 m, contre 70 m à ce jour. La tour et sa hauteur sont des invariants techniques du process voie sèche.

E : Le calage du périmètre U*c permet de conserver un espace tampon végétal existant autour du site pour les riverains.

E : D'autre part, le règlement écrit doit être adapté au projet qui sort des schémas habituels relatifs aux bâtiments industriels tels qu'on les rencontre sur le reste de la ZA de Dissé. L'adaptation de l'article U* 10 du règlement permet la modernisation de la cimenterie et notamment des constructions et installations de grande hauteur en limitant la hauteur à 150m.

4.5. LE TRAFIC ROUTIER

L'augmentation du trafic poids lourds induite par le développement de l'activité et le recours aux combustibles de substitution (CSR) est compensée par l'arrêt des importations de clinker. Cette

augmentation au final faible du trafic Poids-Lourds sera aisément absorbée par le réseau routier existant.

Aucune mesure visant à éviter, réduire ou compenser les incidences de la mise en compatibilité du PLU d'Airvault sur le trafic routier n'est à prévoir.

4.6. LA SANTÉ HUMAINE

La modernisation de la cimenterie vise l'amélioration de ses performances environnementales et donc la prise en compte des risques et des nuisances éventuelles liées à l'exploitation du site.

Cette prise en compte est principalement régie par le Code de l'Environnement et notamment la réglementation ICPE à laquelle devra se conformer le permis de construire et par la suite l'exploitation du site.

E : La portée du règlement du secteur U*c doit uniquement permettre l'activité de cimenterie, activité relevant du régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que celui des réseaux des services publics et d'intérêt collectifs (eau, gaz, électricité) nécessaires au bon fonctionnement du site.

5. COMPATIBILITE/PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA

Selon le Code de l'Urbanisme, l'évolution du PLU d'Airvault doit être compatible avec le SCOT du Pays de Gâtine approuvé le 5 octobre 2015.

En outre, à titre d'information il a été étudié la compatibilité avec d'autres documents supérieurs :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle Aquitaine adopté le 16 décembre 2019 par l'Assemblée régionale, approuvé le 27 mars 2020 par la Préfète de région.

- ▶ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire – Bretagne adopté par le comité de bassin Loire – Bretagne le 04 novembre 2015 et arrêté par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015.
- ▶ Le SAGE du Thouet, en cours d'élaboration.

L'analyse détaillée de la compatibilité de la procédure de Mise en compatibilité du PLU d'Airvault est présentée dans le chapitre : 5 - *Compatibilité/prise en compte des documents supra* ci-avant.

6. RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

L'Évaluation environnementale est bien plus qu'un dispositif réglementaire ou qu'une partie du dossier de PLU. Elle est un outil permettant de réaliser les choix les plus pertinents en matière d'incidences sur l'environnement, le principe fondamental guidant la construction du projet étant « éviter, réduire, compenser » :

- ▶ **Éviter** de « toucher » aux secteurs et/ou aux éléments les plus sensibles du territoire et d'un site donné ;
- ▶ **Réduire** les atteintes à l'environnement autant que possible, notamment lorsque les incidences ne peuvent être évitées (réduire les emprises artificialisantes, choix du moindre impact...);
- ▶ **Compenser** les incidences négatives par des mesures spécifiques (prescriptions particulières).

En ce sens, et afin de produire une perspective complète et durable, le processus de Mise en compatibilité du PLU doit **intégrer le plus tôt possible les enjeux environnementaux (en tant que démarche constitutive des réflexions)** et se mettre en posture de **produire l'Évaluation environnementale (en tant que pièce réglementaire exposant la démarche poursuivie)**.

Cette phase véritablement transversale consiste à :

- ▶ **Renforcer** l'Etat Initial de l'Environnement du PLU en vigueur sur le secteur du projet à l'aide des études menées par le porteur de projet et en particulier l'étude d'impact du projet ;
- ▶ **Identifier les principaux enjeux environnementaux** sur le secteur de projet à l'appui des analyses et évaluations produites dans l'étude d'impact ;
- ▶ **Analyser les incidences du projet** construit dans la logique « éviter, réduire, compenser » ;
- ▶ **Réaliser le rapport** au format « Evaluation environnementale ».

La démarche d'**Évaluation environnementale** relève d'une vision transversale, intégrée dans les pièces du PLU : PADD et traductions réglementaires), l'objectif est de **caractériser les incidences du PLU sur l'environnement, d'alerter et d'évaluer les incidences de l'évolution du PLU à terme au regard de l'évolution de la cimenterie** :

- En considérant une dizaine de thématiques (milieux naturels, cycle de l'eau, risques naturels et technologiques, environnement sonore, paysages, énergie...), déclinées dans le *Guide de l'Évaluation environnementale des documents d'urbanisme* publié par le Commissariat Général au Développement Durable.
- En considérant les incidences du projet de manière globale (à l'échelle de la commune) **comme de manière ciblée sur Natura 2000**, les zones humides, les continuités écologiques.
- En définissant le niveau d'incidence (négatif ... faible/modéré/fort...).
- En envisageant les mesures adaptées afin d'« éviter, réduire, compenser » les incidences du PLU sur l'environnement.
- En établissant des indicateurs de suivi, qui permettront d'évaluer les incidences du PLU et l'efficacité des mesures envisagées.

De fait, **l'appui permanent sur les données issues de l'étude d'impact du projet** jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale unique **n'a pas engendré de difficulté particulière dans la réalisation de l'Évaluation environnementale de la Mise en compatibilité du PLU** : le niveau d'exigence attendu dans le

contenu de l'étude d'impact relative au projet a permis d'alimenter précisément la présente Evaluation environnementale.